

**Décision n° CODEP-DIS-2019-034304 du 1<sup>er</sup> août 2019 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire abrogeant la décision n° CODEP-DEU-2017-009616 du 7 mars 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 8 avril 2019, de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), informant l'Autorité de sûreté nucléaire de la cessation de l'activité d'organisme agréé pour les vérifications de radioprotection,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° CODEP-DEU-2017-009616 du 7 mars 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique est abrogée.

**Article 2**

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les vérifications en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR 78) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1<sup>er</sup> août 2019,

*Signé par*

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'inspecteur en chef,**

**Christophe QUINTIN**